

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

Séance du 7 mars 2022

Monsieur Jean-Pierre GIORGI, Président par intérim du Conseil de Territoire Marseille Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 93 membres.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Patrick AMICO - Christian AMIRATY - Sophie ARRIGHI - Gérard AZIBI - Mireille BALLETTI - Marion BAREILLE - Sébastien BARLES - Marie BATOUX - Nassera BENMARNIA - Sabine BERNASCONI - Solange BIAGGI - Corinne BIRGIN - Sarah BOUALEM - Romain BRUMENT - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - Martin CARVALHO - Roland CAZZOLA - Mathilde CHABOCHE - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Lyece CHOULAK - Jean-Marc COPPOLA - Sandrine D'ANGIO - Lionel DE CALA - Marc DEL GRAZIA - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Cédric DUDIEUZERE - Claude FERCHAT - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHER - David GALTIER - Audrey GARINO - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Jean-Pierre GIORGI - Sophie GRECH - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Frédéric GUELLE - Roger GUICHARD - Prune HELFTER-NOAH - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Sébastien JIBRAYEL - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Vincent KORNPROBST - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Camélia MAKHLOUFI - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Anne MEILHAC - Hervé MENCHON - Eric MERY - Marie MICHAUD - Férouz MOKHTARI - André MOLINO - Yves MORAINÉ - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Yannick OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Patrick PAPPALARDO - Christian PELLICANI - Claude PICCIRILLO - Catherine PILA - Jocelyne POMMIER - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Laure ROVERA - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Gilbert SPINELLI - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Catherine VESTIEU - Anne VIAL - Ulrike WIRMINGHAUS.

**Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :**

Mireille BENEDETTI représentée par Christian AMIRATY - Sophie CAMARD représentée par Eric SEMERDJIAN - Bernard DEFLESSELLES représenté par Marc DEL GRAZIA - Alexandre DORIOL représenté par Laurent SIMON - Olivia FORTIN représentée par Eric MERY - Sophie GUERARD représentée par Marie BATOUX - Jessie LINTON représentée par Gérard AZIBI - Caroline MAURIN représentée par Jean-Pierre GIORGI - Danielle MILON représentée par Patrick GHIGONETTO - Benoît PAYAN représenté par Anthony KREHMEIER - Pauline ROSSELL représentée par Yannick OHANESSIAN - Michèle RUBIROLA représentée par Vincent KORNPROBST - Etienne TABBAGH représenté par Jean-Marc SIGNES - Guy TEISSIER représenté par Patrick PAPPALARDO.

**Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :**

Franck ALLISIO - Julien BERTEI - Eléonore BEZ - Doudja BOUKRINE - Nadia BOULAINSEUR - Valérie BOYER - Joël CANICAVE - René-François CARPENTIER - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Eric LE DISSES - Bernard MARANDAT - Maxime MARCHAND - Frank OHANESSIAN - Didier PARAKIAN - Marine PUSTORINO-DURAND - Lionel ROYER-PERREAUT - Jean-Yves SAYAG.

Signé le 7 Mars 2022  
Reçu au Contrôle de légalité le 16 Mars 2022

Monsieur le Président par intérim a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**VOIMOB 005-056/22/CT**

**■ CT1 - Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement EIFFAGE mandataire/GTM/COLAS/ FREYSSINET relatif au Marché n°Z190393F00 de travaux de renforcement de la Corniche Kennedy - Phase 2**

**Avis du Conseil de Territoire  
DGSDCT11 22/20162/CT**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence sur proposition du Président délégué de Commission soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Dans le cadre des dispositions de l'article L.5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la métropole.

A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

La délibération « Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement EIFFAGE mandataire/GTM/COLAS/ FREYSSINET relatif au Marché n°Z190393F00 de travaux de renforcement de la Corniche Kennedy - Phase 2 », satisfait les conditions de l'article L5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de Territoire doit donc être saisi pour avis du projet de délibération précité.

L'opération de renforcement de la Corniche Kennedy dans sa phase 2 en 2019-2020 s'inscrivait dans la continuité des travaux réalisés lors de la première phase en 2018-2019, afin de retrouver à terme, une corniche complètement réhabilitée et sécurisée. Cette opération comporte 4 phases, qui sont à chaque fois interrompues durant la période estivale.

Le 13 mars 2020, l'épidémie de Covid 19 a conduit à l'arrêt du chantier de la phase 2 des travaux et a induit, pour leur reprise, la mise en place de mesures sanitaires.

Une circulaire du 9 juin 2020 donne, à propos des marchés de l'Etat, des orientations sur la répartition entre acheteurs et entreprises des conséquences financières de ces événements. Bien que la circulaire du 9 juin soit limitée dans son objet aux seuls marchés de travaux conclus par l'État, les collectivités territoriales et l'ensemble des maîtres d'ouvrage publics doivent s'inspirer des mesures mises en œuvre par l'État en cas de litige pour ces mêmes motifs.

Dans cette circulaire, il apparaît que les surcoûts directs liés à l'arrêt des chantiers (mise en sécurité et gardiennage du chantier, démobilisation des matériels, etc.) doivent être chiffrés et analysés.

**Signé le 7 Mars 2022  
Reçu au Contrôle de légalité le 16 Mars 2022**

Dans ce cadre, suite à la demande formulée le 05 novembre 2021 par le groupement EIFFAGE/GTM/COLAS/FREYSSINET titulaire du marché de travaux n°Z190393F00, il est apparu nécessaire de regarder avec attention les raisons invoquées d'une telle demande.

Ainsi, il apparaît clairement que les entreprises ont subi des surcoûts directement liés d'une part, à l'arrêt de chantier, et d'autre part, à la reprise, et aux moyens supplémentaires qui ont dû être mis en œuvre.

D'une part, lors de la survenance de l'épidémie, il a été nécessaire de fermer le chantier, de le sécuriser, puis de le surveiller durant tout le temps de cette fermeture, en veillant à ce que le site ne présente pas de danger, et que les signalisations soient régulièrement remises en place.

D'autre part, durant cette période de fermeture, le personnel a été mis au chômage partiel, mais les dirigeants ont dû rester mobilisés pour préparer la reprise, celle-ci devant être validée suivant un protocole de sécurité sanitaire que la Métropole a imposé suivant les directives gouvernementales.

Enfin pour effectuer la reprise des travaux, il a fallu mettre en œuvre ce nouveau protocole sanitaire avec des moyens non initialement prévus.

Ainsi, le groupement a présenté une demande d'indemnisation d'un montant de 456 k€.

Après analyse du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, il est apparu que la somme de 456k€ devait être revue à la baisse.

La Métropole entend prendre en considération une partie de la demande pour les postes suivants : Frais de fermeture de chantier, de démobilisation du matériel, d'astreinte pour la surveillance du chantier, de préparation à la reprise, d'aménagements spécifiques des installations et des adaptations aux nouvelles contraintes.

Le groupement ayant validé cette proposition en date du 2 février 2022, il a été convenu qu'un protocole transactionnel serait établi pour permettre la rémunération des sommes acceptées par le maître d'ouvrage.

Aussi, les parties au protocole, soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend ont convenu de mettre fin à leur litige par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil.

Par conséquent, le protocole transactionnel accepté par le titulaire permet de ramener le montant de la demande d'indemnisation initiale de 456 000 €HT à 272 000 €HT. Le montant du marché s'élevait à 4 510 000 €HT.

Ce protocole transactionnel est joint en annexe et soumis à l'approbation du Bureau de la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire Marseille Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- Le Code Civil ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**Signé le 7 Mars 2022**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 16 Mars 2022**

- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Le procès-verbal de l'élection du 15 Juillet 2020 de Monsieur Roland GIBERTI en qualité de Président du Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° HN 004-8076/20/CM du 17 Juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- La circulaire n° 6177-SG du 9 juin 2020 relative à la prise en charge des surcoûts liés à l'épidémie de covid19 dans le cadre de la reprise des chantiers de bâtiment et de travaux publics exécutés au titre de marchés publics de l'Etat soumis au chapitre Ier du Titre Ier du livre I de la première partie du code de la commande publique ;
- Le Marché n°Z190393F00 relatif aux travaux de renforcement de la Corniche Kennedy - Phase 2 ;
- La demande de rémunération complémentaire présentée par le groupement Eiffage/GTM/COLAS/FREYSSINET, le 05 novembre 2021 concernant le marché susvisé ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole.

## **OUI LE RAPPORT CI-DESSUS,**

**Entendues les conclusions du rapporteur,**

### **CONSIDERANT**

- Que la stricte application du protocole transactionnel permet de clore définitivement le différend né de l'exécution du marché n°Z190393F00, et entraîne que le groupement renonce à toute instance et action future devant les tribunaux, sur le fondement du même litige ;
- Que le Conseil de la Métropole envisage d'adopter une délibération relative à l'approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement EIFFAGE (mandataire)/GTM/COLAS/FREYSSINET relatif au marché n°Z190393F00 de travaux de renforcement de la Corniche Kennedy - Phase 2 ;
- Que le Conseil de Territoire doit émettre un avis sur ce projet de délibération.

### **DELIBERE**

#### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire émet un avis favorable au projet de délibération relatif à l'approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement EIFFAGE (mandataire)/GTM/COLAS/FREYSSINET relatif au marché n°Z190393F00 de travaux de renforcement de la Corniche Kennedy - Phase 2.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Président du Conseil de Territoire  
Marseille Provence

Roland GIBERTI

Signé le 7 Mars 2022  
Reçu au Contrôle de légalité le 16 Mars 2022